



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 42828

### Texte de la question

M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fonctionnement des commissions d'admission à l'aide sociale. En effet, l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, qui détermine la composition de ces commissions et les règles de fonctionnement, mériterait quelques précisions. D'une part, cet article stipule que la commission est notamment composée du conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été exposée ou un conseiller général désigné par le conseil général. Cette formulation autorise-t-elle la désignation de plusieurs suppléants par commission ? D'autre part, si cet article prévoit la prépondérance de la voix du président de la commission en cas de partage des voix, il ne prévoit pas de quorum. Cette imprécision signifie-t-elle que la commission ne peut valablement statuer qu'en présence continue de tous ces membres ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse à ce sujet afin d'améliorer le fonctionnement de ces commissions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42828

**Rubrique :** Aide sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4900